COMMISSION REGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du Mardi 24 novembre 2020

DEBUT DE LA SEANCE A 15h30

Membres :
Président : **NELSON Antoine (élu au CD)**
Représentants licenciés des clubs : **CAROUPANAPOULLE Steven** **AMARANTHE Armide** **AFONSOEWA Kavallier (absent)**
Représentants des arbitres : **JEAN- MARIE Stève (élu au CD)** **ELINA Raymond** **CAYOL Albert**

DEMANDES DE CHANGEMENT DE CLUB

VU la demande de changement de club de Monsieur **DORLIPO Renault** (licence n°2358025255) enregistré le 06 octobre 2020, selon les conditions suivantes :
Club : LOYOLA OMNISPORT CLUB (582129)
Club quitté : A.S.C LATE ROUJ' (580896)
Motif du changement de club : Raison personnelle

VU la sollicitation de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage dans son procès-verbal du 21 octobre 2020, à Monsieur **DORLIPO Renault** afin qu'il puisse motiver par écrit sa demande de changement de club,

VU le courrier de Monsieur **DORLIPO Renault**, en date du 05 novembre 2020, expliquant sa décision de changement de club,
VU l'article 8 précisant *qu'en cas de changement de club, la commission du statut de l'Arbitrage est compétente pour statuer sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club,*

VU les articles 26 et 30 du Statut de l'Arbitrage,

VU l'article 33 c) du Statut de l'Arbitrage précisant que *les arbitres licenciés dans les conditions des articles 30 et 31 ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes : ….*

- *Changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre, distances calculées par FOOT2000 ;*
- *Modification de situation professionnelle ou personnelle laissée à l'appréciation de la commission compétente ;*

LA COMMISSION,
DECIDE de donner une suite favorable au changement de club de Monsieur **DORLIPO Renault,**
DECIDE que Monsieur **DORLIPO Renault** couvre le club de LOYOLA OMNISPORT CLUB pour la saison 2020-2021.

Les présentes décisions de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification, conformément aux dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 113 des Règlements Sportifs Généraux de la LFG.

Le Secrétaire

S. CAROUPANAPOULLE

Le Président de la Commission,

A. NELSON